

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—————
**Ministère de la transition
écologique et solidaire**

Transport
—————

Ecole nationale de l'aviation civile

Décision ENAC/DG n°1393 du 6 août 2018 relative aux modalités d'élection par la voie électronique des représentants du personnel et des élèves, au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement de l'école nationale de l'aviation civile

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration, du conseil des études, du conseil de la recherche et du conseil de perfectionnement de l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu la convention entre la région Occitanie et l'école nationale de l'aviation civile, organisme gestionnaire, portant renouvellement au 1^{er} janvier 2017 du centre de formation d'apprentis de l'école de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'école en date du 12 juin 2018 ;

Décide :

Article 1 : Dispositions générales

En application de l'article 21 du décret n°2018-595 du 5 avril 2018 susvisé, des élections sont organisées exclusivement par la voie électronique pour l'élection des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement.

Le vote a lieu par la voie électronique dans les conditions fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé et selon les modalités fixées à la présente décision.

Conformément à l'article 2, II du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'arrêté du 29 juin 2018 susvisé s'applique dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente décision, et notamment celles relatives à la composition des collèges électoraux, aux conditions d'exercice du droit de suffrage, aux conditions d'éligibilité, au déroulement de la régularité des scrutins et au contrôle des opérations électorales.

L'école nationale de l'aviation civile utilise le dispositif de vote électronique mis en œuvre par la société Néovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris (ci-après le Prestataire).

La date des élections est communiquée à l'ensemble du personnel et des élèves sur l'intranet de l'Ecole et par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Le scrutin se déroulera aux dates fixées à l'article 4 de la présente décision.

Le vote à l'urne, par correspondance ou par procuration, n'est pas admis.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 2 : Listes électorales

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 juin 2018 susvisé, le directeur général de l'Ecole publie les listes électorales.

Cette publication des listes électorales est effectuée à la date fixée à l'article 4 de la présente décision.

Les électeurs pourront présenter des demandes d'inscription ou de rectification et formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes.

Les éventuelles réclamations sur les listes électorales devront être adressées par courriel dans les délais fixés à l'article 4 de la présente décision.

Le directeur général statue sur les réclamations, et arrête les listes électorales définitives dans les délais fixés à l'article 4 de la présente décision.

Les listes électorales sont mises en ligne et affichées dans les locaux de l'Ecole.

Article 3 : Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La déclaration de candidature signée par les candidats doit être adressée par courrier ou courriel ou remis au service RH en charge du dispositif électoral, dans les délais fixés à l'article 4 de la présente décision.

Un courriel accusant réception du dépôt des candidatures est adressé à chaque candidat ayant transmis sa candidature dans les délais.

Les candidats au titre des représentants des personnels et des élèves peuvent remettre en même temps que leurs candidatures des professions de foi de deux pages maximum.

Les listes de candidats, et le cas échéant les professions de foi, sont mises en ligne et affichées dans les locaux facilement accessibles aux électeurs dans les délais prévus à l'article 4.

Article 4 : Calendrier

Le calendrier qui suit est commun à toutes les élections mentionnées dans les titres de la présente décision.

27 août 2018	Affichage des listes électorales
Lundi 3 septembre 2018	Date limite de dépôt des réclamations sur les listes électorales

Mercredi 12 septembre 2018	Date limite de dépôt des candidatures (17 heures)
Vendredi 14 septembre 2018	Date limite de la mise en ligne de la notice de vote électronique
Vendredi 14 septembre 2018	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, et professions de foi
Vendredi 14 septembre 2018	Affichage et mise en ligne des candidatures
Jeudi 20 septembre 2018	Validation des listes électorales par le directeur général
Lundi 24 septembre 2018	Transmission des codes d'accès personnels au site de vote
Vendredi 28 septembre 2018	Vote test avant scellement des urnes
Vendredi 28 septembre 2018	Réunion de scellement des urnes avec attribution des clés de chiffrement et des mots de passe
Du lundi 1 ^{er} octobre (9h) au jeudi 4 octobre (16h) 2018	Scrutin (4 jours)
Du lundi 1 ^{er} octobre au jeudi 4 octobre 2018	Assistance téléphonique aux électeurs
Jeudi 4 octobre 2018	Dépouillement à la fin du scrutin
Au plus tard le vendredi 5 octobre 2018	Proclamation et affichage des résultats

Article 5 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique retenu est celui du Prestataire.

Le système de vote électronique mis en œuvre par le Prestataire pour les élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et sa date de naissance ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification repose sur les données personnelles suivantes : la date de naissance, le numéro de matricule.

Article 6 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et les modalités de l'expertise

Le Prestataire prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise est réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés susvisée.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du Prestataire.

Le rapport de l'expert sera transmis aux représentants des personnels et des élèves ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 7 : Cellule d'assistance technique

Il est instauré une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique est composée :

- en tant que représentants de l'ENAC, d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et d'un membre du Pôle des Systèmes d'Information ;
- d'un représentant du Prestataire désigné par celui-ci.

Article 8 : Composition et rôles des bureaux de vote

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée aux bureaux de vote électronique. Conformément à l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique par scrutin au sein de l'école, soit quatre bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont également constitués en commission de contrôle des opérations et sont chargés des mêmes attributions que celles prévues pour cette commission par l'arrêté du 29 juin 2018 susvisé.

Chaque bureau de vote électronique est composé de :

- Un président ou son représentant,
- Deux secrétaires,
- Cinq représentants des personnels,
- Deux représentants des élèves

La composition des bureaux de vote est fixée par décision du directeur général avant les opérations de scellement.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel le bureau de vote électronique a été constitué. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant

toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement ;

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les membres des bureaux de vote détiennent les clés de chiffrement permettant le dépouillement des urnes dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente décision.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Cette formation sera assurée avant la réunion de scellement du système de vote.

Le directeur général est informé sans délai de toute difficulté par les présidents des bureaux de vote électronique. Les bureaux de vote électronique peuvent décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du directeur général.

Article 9 : Clés de chiffrement

Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de chiffrement sont remises au président des bureaux de vote électronique, puis aux autres membres du bureau.

Les clés de chiffrement sont attribuées, en application des dispositions fixées par l'article 11 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président ou son représentant ;
- 1 clé pour un secrétaire ;
- 3 clés pour les représentants du personnel;
- 1 clé pour un représentant des élèves.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Article 10 : Modalités d'accès au vote

En application de l'article 10 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Les opérations de vote électronique peuvent être réalisées depuis le lieu de travail ou à distance, sur le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

Dans chaque site, il est mis à la disposition des électeurs, pour toute la durée du scrutin, des ordinateurs placés dans des isolements (ou endroits organisés de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur) afin qu'ils puissent voter.

Chaque poste informatique est relié à une imprimante afin qu'à l'issue de chaque vote émis par l'électeur, celui-ci puisse éditer sa preuve de vote.

Il convient de donner toute facilité, particulièrement aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière les outils informatiques, pour se rendre depuis leur lieu de travail sur ces postes informatiques dédiés.

En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix.

Article 11 : Dépouillement et publication des résultats

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres des bureaux de vote qui détiennent des clés de chiffrement, assistés le cas échéant de scrutateurs désignés parmi les électeurs présents, procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote électronique ou son représentant est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées par les membres des bureaux de vote dès lors qu'au moins quatre clés sont réunies.

En cas d'égalité des suffrages nécessaires à l'attribution d'un siège dans un collège, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Lorsque le nombre de sièges pourvus est inférieur au nombre de siège à pourvoir, la liste des représentants est complétée par tirage au sort parmi la liste des électeurs du collège concerné.

A l'issue des opérations électorales, les bureaux de vote établissent un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal est transmis au directeur général qui proclame les résultats dans les délais prévus à l'article 4 de la présente décision.

Les résultats sont publiés sur l'intranet de l'école et par voie d'affichage.

Les procès-verbaux des votes peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 21 du décret 2018-249 du 5 avril 2018, tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du directeur général dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Article 12 : Conservation des données

Dès la clôture des scrutins, le Prestataire conserve sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire remettra l'ensemble des fichiers à l'Ecole.

Une fois la réception de ces supports confirmée et leurs contenus vérifiés par l'Ecole, le Prestataire procédera à la destruction des fichiers.

Conformément à l'article 12 du décret 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, l'Ecole conserve sous scellé, les fichiers supports pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Les informations contenues et enregistrées sur le site de vote feront l'objet de plusieurs traitements informatisés, dont la finalité est l'organisation du vote électronique objet de la présente décision. Les données sont tirées des logiciels RH et de gestion des élèves. Ces traitements sont réalisés dans le respect d'une part des dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et d'autre part de la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Article 14

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ecole.

Fait à Toulouse, le 6 août 2018

Signé : Le Directeur Général